

## PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

## ARRÊTÉ

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du département des Côtes-du-Nord,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique (article L. 20 et L. 20.1),
- VU les articles 103 à 113 du Code Rural, portant codification de la loi du 8 Avril 1898, modifiée, sur le régime des eaux,
- VU l'article 410 du Code Rural, modifié par la loi n° 84.512 du 29 Juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en application de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898, précitée,
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, susvisée,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine
- VU la circulaire du 23 Janvier 1970 relative à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, modifiée par la circulaire du 5 Novembre 1976,

.../...

- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de PLESTIN LES GREVES, publié par arrêté préfectoral du 2 Mars 1982,
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de TREDUDER, approuvé par arrêté préfectoral du 13 Mai 1982,
- VU l'avis du Géologue Officiel en date du 18 Février 1985,
- VU l'avis du Comité Départemental d'Hygiène en date du 26 Avril 1985,
- VU le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre le Représentant de l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,
- VU la délibération en date du 11 Juillet 1984 du Comité Syndical du Syndicat d'Alimentation en eau potable de LA BAIE adoptant les dispositions du protocole d'accord précité,
- VU le projet établi par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LA BAIE en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau sur "Le Yar",
- VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LA BAIE en date du 31 Octobre 1985, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par cette dérivation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de PLESTIN-LES GREVES, TREDUDER et PLUFUR pendant la période d'un mois, du 6 Janvier au 6 Février 1986 inclus,
- VU les dossiers d'enquête déposés dans les Mairies précitées et, notamment, les registres de réclamations et les pièces constatant que l'arrêté préfectoral a été affiché et publié dans les communes de PLESTIN LES GREVES, TREDUDER et PLUFUR et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du **15 OCT. 1986**
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Les travaux à entreprendre par le Syndicat d'alimentation en eau potable de la Baie, en vue de son alimentation en eau potable sont déclarés d'utilité publique,

ARTICLE 2 -

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LA BAIE ou son concessionnaire est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "le Yar" au moyen d'une prise au fil de l'eau, située au lieu-dit "Pont ar Yar" entre les Communes de PLESTIN LES GREVES et TREDUDER.

ARTICLE 3 -

Ce prélèvement opéré par le Syndicat de LA BAIE ou son concessionnaire, par pompage dans la rivière, ne pourra pas excéder 4 000 m<sup>3</sup>/jour.

L'ouvrage de prélèvement devra comporter un dispositif maintenant dans le lit de la rivière "le Yar" un débit minimal qui ne devra pas être inférieur au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

ARTICLE 4 -

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er Août 1905, règlera les ouvrages de prélèvement en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté soient régulièrement observées.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 11 Juillet 1984, le Syndicat d'Alimentation en Eau potable de LA BAIE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 6 -

Il est établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967.

Le périmètre de protection immédiate est formé par la zone clôturée cernant les installations de pompage, conformément aux indications du plan N° 1 annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée est formé par la vallée du "Yar" à partir de la prise d'eau et jusqu'à l'amont de la confluence du "Yar" avec le ruisseau de "Rosambo", conformément aux indications du plan n° 2 et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 -

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat d'Alimentation en eau potable de la Baie. Toutes les activités autres que celles liées au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages par le Syndicat d'alimentation en eau potable ou son concessionnaire y sont strictement interdites.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible qui figure à l'état parcellaire joint au présent arrêté pour laquelle s'applique une réglementation spécifique supplémentaire à celle applicable à l'ensemble du périmètre rapproché.

ARTICLE 9 -

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les terrains seront soumis aux servitudes ci-après détaillées :

A - INTERDICTIONS

- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle nécessaires aux habitations, exploitations agricoles et activités existantes, en conformité avec la réglementation en vigueur,

.../...

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,

- l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

- l'implantation d'activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la rivière et de ses affluents, y compris les établissements piscicoles,

- la construction de bâtiments, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et de ceux nécessaires au développement des activités existantes et sous réserve de fournir, au moment de leur implantation, une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute pollution de l'eau,

- la destruction de l'état boisé existant, l'exploitation des bois restant autorisé,

- l'abreuvement direct du bétail dans le "YAR" et ses affluents

- l'épandage des déjections liquides :

- . à moins de 50 m du "YAR" et de ses affluents,
- . sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 %,
- . en dehors des zones cultivées, régulièrement travaillées,
- . à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau,
- . sur les sols drainés, non occupés par des prairies permanentes,
- . sur les prairies permanentes, nouvellement drainées, les cinq premières années,
- . en période de pluies importantes, tout ruissellement étant proscrit,
- . à des doses excédant les besoins des cultures,
- . d'Octobre à Mars inclus; pour le mois d'Octobre et, par dérogation, l'épandage des déjections liquides sera admis s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.

- le transport des produits de nature à polluer les eaux, sauf cas de desserte locale, sur les chemins suivants :

- . D 22 reliant TREDUDER à la Grève au Nord Est, parallèle au "YAR",
- . route reliant TREDUDER à PLESTIN LES GREVES, axée Est-Ouest et traversant le "YAR" près de l'ancien "Moulin de Ar Milin",
- . route reliant "Ar Milin" à PLUFUR, parallèle au "YAR" qui traverse le "Dour Elgo" près de "Ar Milin",
- . route reliant "Kervidonne" à "St Sébastien".

En application de la circulaire n° 5 530 - Art. 64.4 du 15 Janvier 1979 sur la signalisation routière, des panneaux indicateurs de type B 18B seront implantés sur ces voies par les Municipalités concernées.

## B - REGLEMENTATIONS

- les bâtiments et habitations feront l'objet d'une enquête sanitaire effectuée par les Services compétents qui préciseront les mesures à prendre pour éviter du mieux possible toute pollution et pour leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur,

- l'ensemble du périmètre rapproché sera classé en zone ND des plans d'occupation des sols à l'occasion de leur établissement ou de leur révision. Toutefois, des zones constructibles d'extension limitée pourront être déterminées autour des habitations et bâtiments existants pour permettre des possibilités d'extension ou de rénovation,

- la pratique des activités agricoles devra se faire en conformité avec les prescriptions du protocole d'accord, signé le 23 Janvier 1984, entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des COTES-DU-NORD relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,

- toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du "Yar" et de ses affluents corresponde à la classe de qualité au moins égale à la qualité 1 A de la grille d'appréciation générale de la qualité des cours d'eau établie dans le cadre des objectifs de qualité des eaux superficielles,

- tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau devra être signalé au Commissaire de la République du Département et être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

### ARTICLE 10 -

A l'intérieur de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, en plus des dispositions de l'article 9, les dispositions suivantes doivent être respectées :

#### - INTERDICTIONS

- . création de tout type de bâtiment,
- . destruction des zones de taillis bois ainsi que les talus haies perpendiculaires à la pente,
- . épandage des déjections liquides.

### ARTICLE 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat d'Alimentation en eau potable de LA BAIE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et, notamment, à celles des articles 9 et 10, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi, modifiée, n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 -

- M. le Secrétaire Général des COTES-DU-NORD,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de LANNION,
- M. le Conseiller Général, Maire de PLESTIN LES GREVES,
- M. le Maire de TREDUDER,
- M. le Maire de PLUFUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . affiché en Mairies de PLESTIN-LES-GREVES, TREDUDER et PLUFUR,
- . inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
- . et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Service du droit des sols,

SAINT BRIEUC, le 17 OCT. 1986

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

Pour copie certifiée conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau,

Signé : Jacques BORDES

P. o.



J.-P. SOURDIN

